

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 595

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° Le deuxième l'alinéa de l'article L. 113-1 est supprimé ; »

« 1° *bis* La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 113-1 est supprimée ; »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir à chaque parent la possibilité de scolariser en maternelle son enfant dès deux ans. La scolarisation des enfants de 2 ans a été en recul constant depuis plusieurs années et depuis 2013, ne parvient pas à augmenter significativement : dans certains départements, le taux de scolarisation a été divisé par deux depuis 2000. Ce taux est passé d'un enfant sur trois en 2000 à 11,5 % en 2015.

Le rapport conjoint IGEN - IGAENR n° 2014-043 de juin 2014 portant sur la scolarité des enfants de moins de trois ans a identifié les progrès qui devaient être réalisés dans l'accueil des plus jeunes enfants en maternelle. Un autre rapport de l'IGEN, intitulé « scolarisation dans la petite section en maternelle » a été rendu à Monsieur le ministre de l'Education nationale en mai 2017. Ce rapport préconise de porter au niveau académique des objectifs clairs (quantitatifs et qualitatifs) en matière de scolarisation des moins de trois ans, de réaliser un état des lieux de la scolarisation des deux-quatre ans à l'échelle académique ou encore de développer, au sein des ESPE, des compétences sur l'école maternelle et les spécificités du public des deux-quatre ans.

Les bénéfices de la scolarisation dès deux ans ont également été démontrés dans le rapport Développement du jeune enfant - Modes d'accueil - Formation des professionnels, de Sylviane

Giampino, remis à Laurence Rossignol, ancienne ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, en mai 2016. L'apprentissage des « compétences langagières », par les gestes où la parole se fait dès deux ans, en particulier pendant la période charnière de deux à quatre ans.

Enfin, le rapport annexé à la loi de refondation de l'école de la République soulignait les avantages de la scolarisation précoce en ces termes « La scolarisation précoce d'un enfant de moins de trois ans est une chance pour lui et sa famille lorsqu'elle est organisée dans des conditions adaptées à ses besoins ». Néanmoins, la loi de 2013 reste insuffisante car ne concentre les efforts que sur certaines zones géographiques, alors qu'il est primordial selon les cosignataires de développer la scolarisation précoce sur tout le territoire.